

Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 51 (2001)
Heft: 3: La Bible à la croisée des savoirs

Artikel: La discipline ecclésiastique vue de Zurich et Genève au temps de la réformation : l'usage de Matthieu 18, 15-17 par les réformateurs
Autor: Kingdon, Robert M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-381626>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE VUE DE ZURICH
ET GENÈVE AU TEMPS DE LA RÉFORMATION :
L'USAGE DE MATTHIEU 18,15-17
PAR LES RÉFORMATEURS

ROBERT M. KINGDON

Résumé

Dans cet article nous examinons les sens au XVI^e siècle des versets de Matthieu 18,15-17 qui ont toujours servi de base pour la discipline ecclésiastique. Nous trouvons que selon les catholiques la phrase «dis-le à l'église» au verset 17, veut dire «dis-le à l'évêque» ; selon Zwingli et les Zurichois la phrase veut dire «dis-le au gouvernement chrétien» ; selon Calvin et les Genevois la phrase veut dire «dis-le au consistoire ecclésiastique». De ces interprétations différentes découlent des différences importantes dans l'exercice de la discipline chrétienne de ces communautés.

Si ton frère a péché, va et reprends-le entre toi et lui seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. Mais s'il ne t'écoute pas, prends avec toi une ou deux personnes, afin que toute l'affaire se règle sur la déclaration de deux ou de trois témoins. S'il refuse de les écouter, *dis-le à l'Église* (L. : *dic ecclesiae*) : et s'il refuse d'écouter l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain (Matthieu 18,15-17).

Ce passage de l'évangile selon Matthieu rapportant une conversation entre Jésus et ses disciples constitue le fondement le plus important de la discipline ecclésiastique. Or il existait au siècle de la Réforme des différences d'opinion assez considérables sur la juste interprétation de ces versets, et cela même parmi les théologiens des Églises réformées¹. Dans cette contribution, je voudrais attirer l'attention sur ces divergences et sur la manière dont ces différentes interprétations ont été exprimées et appliquées à Zurich et à Genève. Elles nous aident à comprendre une des différences fondamentales des Réformes dirigées par Zwingli et Calvin.

¹ Pour un examen moderne des interprétations de ces versets, cf. U. Luz, *Das Evangelium nach Matthäus (Mt 18-25)*, Bd. 1/3 dans le *Evangelisch-Katholischer Kommentar zum Neuen Testament*, Zürich/ Neukirchen-Vluyn, Benziger Verlag/ Neukirchener Verlag, 1997, surtout p. 48-49 sur les interprétations au temps de la Réformation.

Dans ces versets, la phrase clé est «*dis-le à l'Église*» (L. : *dic ecclesiae*). De quelle *Église* Jésus parle-t-il ici ? Auprès de quelles institutions ou de quels individus doit-on porter plainte contre des pécheurs obstinés qui refusent toute tentative de correction ?

Commençons par considérer le sens précis du mot «Église». Le terme néotestamentaire est *ekklesia*. La *Vulgate* parle d'*ecclesia*. Dans les langues européennes qui ont succédé au latin, on trouve «*église*», «*kirche*», «*church*», etc., termes qui désignent l'institution chargée d'organiser les chrétiens dans leurs cultes et dans leurs autres activités religieuses. Il ne faut pas oublier, pourtant, le sens original et très différent de ce mot dans le grec ancien. D'après l'*Oxford Classical Dictionary*, le mot, dans cette langue, indique plutôt une institution politique : «the assembly of adult male citizens which had the ultimate decision-making power in a Greek state»². Il ne s'agit donc pas du tout d'une institution religieuse, ni d'une institution composée d'une portion seulement des habitants d'une ville, mais plutôt de la population entière des adultes mâles et libres. Lorsque les auteurs du Nouveau Testament adoptèrent ce terme pour désigner l'assemblée des chrétiens dans tel ou tel endroit – assemblée minoritaire au début – ils donnèrent à ce mot un sens bien différent. Le sens original du mot *ekklesia* en grec ancien devait pourtant être connu des théologiens qui dirigeaient les Églises protestantes au XVI^e siècle. Ils étaient tous convaincus de la nécessité de connaître la langue grecque et, parmi eux, beaucoup sont devenus de vrais maîtres en cette langue, étant évident que ce qui les intéressait le plus était le grec de la Bible et des Pères de l'Église. Mais il est clair que nombre d'entre eux connaissaient aussi le grec des philosophes païens. Il est donc assez probable que beaucoup de ces théologiens protestants avaient compris qu'il y avait deux sens du mot, l'un classique et pré-chrétien, l'autre biblique et chrétien.

Mais retournons au sens de la phrase «*dic ecclesiae*». Au Haut Moyen Âge, la plupart des spécialistes de la Bible avaient interprété la phrase «*dic ecclesiae*» dans le sens de «dis-le aux évêques». Après tout, c'étaient les évêques qui détenaient tous les pouvoirs administratifs au sein de l'Église, et c'est donc à eux qu'incombait la discipline ecclésiastique. Afin de renforcer cette dernière, on accordait aussi à chaque évêque le pouvoir d'excommunication. L'excommunication pouvait être *mineure*, consistant dans ce cas en la suppression du droit de recevoir la communion à la messe, ou *majeure*, ajoutant à cette interdiction de communier des peines séculières, telles que les amendes pécuniaires, et des peines spirituelles, telles que l'interdiction d'être enterré en terre bénie. Au temps de la Réforme, c'est de l'excommunication majeure qu'on se plaignait le plus fréquemment. Perçue comme l'expression de cette tyrannie ecclésiastique à laquelle on voulait échapper à tout prix, l'excommunication était considérée comme un abus de pouvoir de l'Église, puisqu'on y

² *Oxford Classical Dictionary*, art. «*ekklesia*».

recourait pour régler des questions qui n'avaient rien à voir avec la religion, comme, par exemple, des affaires de dettes contractées entre particuliers.

1. Zwingli

Les premiers chefs de la Réforme protestante réagirent avec beaucoup de véhémence contre cette interprétation de la phrase «*dic ecclesiae*». Zwingli, surtout, attaqua vivement l'idée selon laquelle le Christ aurait pu signifier par cette phrase «dis-le à votre évêque», ou au plus élevé d'entre tous, le pape. Dans une de ses brochures polémiques, il écrit : «Nusquam enim dixit Christus : 'Dic pontifici'». ³ Dans une autre, il affirme : «Christus spricht [Mt 18,17] : 'Sag's der gemeind'. Heisset bischoff oder apt oder probst ein gemeind ?» ⁴ Je trouve surtout intéressant le fait que Zwingli ait traduit la phrase «*dic ecclesiae*» par «sag's der gemeind». Il n'emploie pas, comme on pourrait s'y attendre, «sag's der kirche [ou 'kilche', orthographe préférée de lui et d'autres Allemands du sud de cette époque]». Il est vrai qu'il utilise souvent indifféremment les mots «*gemeind*» et «*kilche*», voulant toujours souligner la nature communautaire de l'Église. Mais a-t-il voulu en l'occurrence rappeler le sens politique que le mot «église» revêtait en grec classique ? C'est une hypothèse tentante, Zwingli ayant certainement une connaissance assez approfondie du grec, tirée en partie de son amitié avec ce grand hellénisant qu'était Érasme.

Cette hypothèse me semble encore plus convaincante si l'on pense au développement de la discipline ecclésiastique à Zurich au temps de Zwingli. Il est évident que le réformateur a voulu supprimer tous les pouvoirs disciplinaires réclamés par l'évêque de Constance, qui était le chef spirituel de Zurich au Moyen-Âge. De fait, la Réforme zurichoise s'est notamment employée à défaire les citoyens de la ville de l'emprise financière, légale et judiciaire de l'évêque. Et nous voyons que tous les pouvoirs ecclésiastiques, d'ordre financier ou disciplinaire, ont été confiés non à l'Église réformée dirigée par Zwingli et par ses collègues pasteurs, mais aux chefs du gouvernement municipal zurichois, lesquels étaient des magistrats chrétiens. Ce développement provoqua des débats assez houleux entre Zwingli et les premiers anabaptistes de Zurich, selon lesquels l'Église devait se discipliner elle-même, ceux qui n'adoptent pas les croyances et les comportements d'un bon chrétien devant être mis sous le *bann*, espèce d'excommunication de la communauté des fidèles. Pour Zwingli, cette opinion n'était pas recevable. Il estimait que les anabaptistes opéraient une distinction inadmissible entre

³ *Huldreich Zwinglis Sämtliche Werke*, Leipzig, M. Heinsius, 1925, Bd. III, p. 879. J'ai découvert cette citation et les suivantes de Zwingli et d'Ecolampade en lisant W. P. STEPHENS, *Zwingli : an Introduction to his Thought*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

⁴ *Huldreich Zwinglis Sämtliche Werke*, cit., t. II, p. 280.

l'Église et l'État chrétien. Il voulut d'abord établir une excommunication ecclésiastique des adultères, des blasphémateurs, des prostituées et des usuriers⁵ ; mais il s'avisait rapidement que les punitions, y compris l'excommunication, devaient rester entre les mains des magistrats, à la condition que ceux-ci soient eux-mêmes de bons chrétiens, ouverts aux conseils de leurs pasteurs.

Zwingli accepta donc une discipline sociale, pour poursuivre et punir tous ceux qui s'étaient rendus coupables de comportements et de croyances inadmissibles, tels les adultères, les voleurs, les assassins ainsi que les anabaptistes. C'était désormais aux seuls magistrats chrétiens de poursuivre et de punir de tels individus et non pas à ce groupe de croyants organisés que nous appelons généralement l'Église⁶. Dans la pratique, donc, on peut conclure que pour Zwingli la phrase «*dic ecclesiae*» signifiait «dis-le au magistrat chrétien», et plus particulièrement «au magistrat du lieu où tu habites».

2. *Æcolampade et Bucer*

Cette opinion était jugée inadmissible par les autres chefs des Églises protestantes dites «réformées». Johannes Æcolampade, Réformateur de Bâle, était tout à fait explicite sur cette matière. Dans une lettre à Zwingli, datée du 17 septembre 1530, dans laquelle il décrit ses projets pour établir une bonne discipline dans sa ville, il écrit : «Non dixit Christus [Mt 18,17] : 'si non audierit, dic magistratui', sed 'ecclesiae'»⁷. Alors que Zwingli affirme que ce n'est pas l'évêque, ni même le pape, mais la communauté entière qui doit juger un pécheur, Æcolampade insiste sur le fait que cette tâche devait revenir non à la juridiction civile, mais à la communauté religieuse, faisant ainsi entre les deux institutions une distinction que Zwingli n'est pas prêt à accepter.

Martin Bucer, le Réformateur de Strasbourg dont l'influence était répandue partout en Allemagne et même au-delà, suivit la voie d'Æcolampade plutôt que celle de Zwingli. Il adopta, bien sûr, une traduction de la phrase clé de Matthieu 18,17 proche de celle de Zwingli. Dans un débat avec un théologien catholique en 1524, Bucer traduisit le verset par : «Höret es die nit, sag es der Gemeyn»⁸. Ses adversaires catholiques, en revanche, traduisaient le mot «*ekklesia*» par «*kilch*»⁹. Bucer ne changea pas d'avis sur la traduction par la suite, puisqu'on trouve, dans un traité de 1538, la phrase : «Höret er dich nit,

⁵ Cf. N. BIRNBAUM, «The Zwinglian Reformation in Zurich» in *Toward a Critical Sociology*, New York, Oxford University Press, 1971, p. 147.

⁶ Sur Zwingli et le gouvernement de Zurich, cf. R. C. WALTON, *Zwingli's Theocracy*, Toronto, University of Toronto Press, 1967.

⁷ *Huldreich Zwinglis Sämtliche Werke*, cit., t. XI, p. 129-130.

⁸ *Martin Bucers Deutsche Schriften*, éd. R. Stupperich, Gütersloh, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, 1960, t. 2, p. 126.

⁹ *Ibid.*, t. 4 (1963), p. 64 ; 77 ; 86-87 ; 116.

so sage es der Gemeine»¹⁰. En 1528, un de ses adversaires catholiques avait suggéré que l'Église, dans son état le plus pur, devait être représentée par un conseil ecclésiastique. Une telle suggestion était inadmissible pour Bucer. Il insistait sur le fait que le Christ avait voulu dire dans ce passage que l'erreur doit être réprimée dans la communauté locale¹¹. Il n'accepta toutefois jamais l'idée zwinglienne d'une représentation exclusive, en matière de discipline, de la communauté locale par le magistrat. Il demanda souvent que la communauté locale soit représentée dans les cas de ce genre par l'Église locale définie comme une institution religieuse, et il émit des critiques assez sévères à l'endroit des magistrats de Strasbourg qui n'avaient rien permis de ce genre. Vers la fin de sa carrière, il établit en chacune des paroisses de la ville des «christliche Gemeinschaften», composées de gens prêts à accepter une discipline qui ne prévoyait aucune des punitions qu'un gouvernement pouvait infliger¹². Cette expérience ne dura que peu de temps. Les changements dans la politique du Saint Empire Germanique forcèrent la ville de Strasbourg à adopter l'«*Interim*» et à mettre à la porte Bucer, qui termina sa carrière en Angleterre.

C'est dans le *De regno Christi*, publié en Angleterre en 1550, que les idées du dernier Bucer sur la discipline se voient le mieux développées. Conçu comme un guide pour l'Église anglicane dans sa tentative d'adopter des principes vraiment protestants, et dédié au jeune roi Edouard VI, cet ouvrage suit au début le même chemin que Zwingli : Bucer y souligne en effet que le Christ, en Mt 18,17, n'a jamais voulu conférer aux seuls chefs de l'Église le pouvoir de recevoir les appels : «Il ne faut aussi oublier en ce passage que ceste puissance est baillée à toute l'Église, non seulement à Pierre ou à ses successeurs, comme le Seigneur tesmoigne apertement cy-apres au 18. chapitre [Mt 18,15 ss.]»¹³. Anticipant Calvin, il affirme que c'est aux pasteurs, assistés des anciens expressément choisis pour ce travail, d'assumer la tâche disciplinaire dont il est question en Matthieu 18,17 : «fideles et approuvez ministres des Églises [...] avec certains anciens à ce eleus»¹⁴. À la même époque, Calvin avait déjà établi à Genève un régime disciplinaire inspiré de ce principe, et Bucer devait être au courant de l'expérience genevoise.

¹⁰ *Ibid.*, t. VII, (1964), p. 157.

¹¹ *Ibid.*, t. IV, p. 77.

¹² Cf. A. N. BURNETT, *The Yoke of Christ : Martin Bucer and Christian Discipline*, Kirksville (Missouri), Sixteenth Century Journal Publishers, 1994, p. 180-207.

¹³ *Martini Buceri Opera Latina*, vol. 15, *De regno Christi*, F. WENDEL (éd.), Paris, P.U.F., 1955, p. 49 : «Nec illud praetereundum est hoc loco, esse potestatem hanc traditam toti Ecclesiae, non soli Petro aut eius successoribus, sicut Dominus infra decimo octavo clare testatur [Mt 18,15 ss.]». La traduction française citée de 1558 in *ibid.*, t. 15 bis (1954), p. 50.

¹⁴ *Ibid.*, p. 42. Cf. la version latine, p. 40 : «fidis probatisque Ecclesiarum ministris [...] eos una cum Ecclesiae senioribus ad hoc electis nomine totius Ecclesiae».

3. *Calvin*

Le Réformateur de Genève a davantage été inspiré par Œcolampade et Bucer que par Zwingli. Il n'y a rien d'étonnant à cela : il avait vécu à Bâle pendant deux ans, de 1534 à 1536, sous le régime établi par Œcolampade, avant de s'établir pour la première fois à Genève ; il avait ensuite connu à Strasbourg, de 1538 à 1541, le modèle instauré par Bucer, avant de retourner définitivement dans la République genevoise. Il avait du reste exigé comme condition de son retour à Genève le droit d'y établir un régime disciplinaire dirigé par une institution créée à cette seule fin. Après son arrivée, il rédigea sur-le-champ des ordonnances ecclésiastiques dans lesquelles on trouve des articles relatifs à la création d'une institution nouvelle – le Consistoire – entièrement vouée à l'établissement de la discipline ; après une courte discussion, ces ordonnances furent promulguées par les conseils de la ville.

Le texte de ces ordonnances contient des phrases qui me semblent inspirées des commandements de Jésus en Matthieu 18. Voici un exemple particulièrement parlant tiré de ces ordonnances :

Quand est de la vie d'un chascun pour corriger les faultes qui y seroient, il faudra proceder selon l'ordre que nostre Seigneur a commandé.

C'est que des vices secretz qu'on les repregne secretement et que nul ne ameine son prochain devant l'Église pour l'acuser de quelque faulte, laquelle ne sera point notoire ne scandaleuse, synon apres l'avoir trouvé rebelle.

Au reste que ceulx qu'ilz se seront mocquez des admonitions particulieres de leur prochain soient admonetez de rechiefz par l'eglise et s'ils ne vouloient nullement venir à raison ne recognoistre leur faulte quand ilz en seront convaincuiz qu'on leur denunce qu'ilz en aient à s'abstenir de la cene jusques à ce qu'ilz reviennent à meilleure disposition ¹⁵.

Ne trouve-t-on pas dans ces paragraphes une paraphrase de Matthieu 18,15-17 ? Par la suite, il fut tout à fait clair que c'était la nouvelle institution consistoriale qui était investie du pouvoir de juger les pécheurs obstinés et, si nécessaire, de les excommunier. Ainsi, pour Calvin et ses partisans à Genève, les mots «*dic ecclesiae*» avaient fini par signifier : «dis-le au Consistoire».

Il me semble que les simples laïcs de Genève ont connu et compris ces versets de Matthieu 18. Parfois, en effet, quelques-uns d'entre eux ont fait appel à ce passage biblique dans l'espoir d'adoucir la discipline souvent féroce exercée par le Consistoire. On trouve un bon exemple de tels appels, que j'ai moi-même rassemblés dans les *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, actuellement en cours d'édition ¹⁶. On en trouve une bonne illustra-

¹⁵ Il y a plusieurs éditions de ces ordonnances. Cf., entre autres, *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. I, J.-F. BERGIER (éd.), Genève, Droz, 1964, p. 12.

¹⁶ *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin* publiés par Th. A. LAMBERT et I. M. WATT ; sous la dir. de R. M. KINGDON ; avec l'assistance de J. R. WATT,

tion dans les registres des séances consacrées à l'enquête sur le scandale provoqué par les danses organisées chez Antoine Lect, grand bourgeois de Genève, à l'occasion des noces de sa fille en 1546. Jaques Gruet et Pierre Moche, accusés d'avoir participé à ces danses, ont affirmé que «Nostre Seigneur a ditz que son frere soyt remonstré en secret»¹⁵, ce qui est un renvoi direct à Matthieu 18,15. Le Consistoire a répondu que les comportements de ces gens ont été un scandale public et qu'ils devaient donc être réprimés publiquement, à savoir devant le Consistoire. Nous voyons ici, en effet, une distinction souvent faite entre les règles établies par Matthieu 18,15 et 18,17. Le premier verset, recommandant les admonitions privées, concernait les affaires n'ayant impliqué que quelques particuliers, tandis que le deuxième envisageait des péchés devenus publics et ayant donc scandalisé la multitude.

4. *Les institutions disciplinaires*

On peut conclure que les mots bibliques «*dic ecclesiae*» semblent signifier pour les catholiques, «dis-le à l'évêque», pour les Zurichoïses, «dis-le au magistrat», et pour les Genevoïses, «dis-le au Consistoire». La distinction ainsi établie entre les Zurichoïses et les Genevoïses est pourtant beaucoup trop simpliste. Les différences entre la discipline ecclésiastique dans les deux villes étaient en réalité plus nuancées et plus compliquées. L'institution principale concernant la discipline à Zurich était l'*Ehegericht*, une espèce de cour de première instance établie pour entendre tous les procès concernant le mariage, qui, avant la Réforme, avaient été le domaine de la *curia officialis* de l'évêque de Constance. L'institution principale pour la discipline à Genève était le Consistoire, qui remplaçait, lui aussi, la *curia officialis* de l'évêque de ce lieu¹⁶. Mais tous les deux, en fait, n'étaient que des comités dépendant des conseils qui gouvernaient chaque ville. Tous les deux également étaient d'une composition mixte, comportant des pasteurs et des membres laïques. L'*Ehegericht* était composé de quatre membres laïques et de deux pasteurs. Le Consistoire était composé de douze anciens ou commis, choisis chaque année au cours d'élections par lesquelles le gouvernement entier de Genève était renouvelé. Les séances du Consistoire étaient présidées par un des quatre syndics, ou magistrats suprêmes, élus chaque année pour diriger le gouvernement de la ville. Aussi bien l'*Ehegericht* que le Consistoire étaient donc des

t. 1 (1542-1544), Genève, Droz, 1996 ; ce premier tome est paru, avec traduction anglaise par M. W. McDONALD, en 2000 chez Eerdmans de Grand Rapids, Michigan. Le tome 2 doit paraître chez Droz en 2001.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 2, fol. 51v, 20 avril 1546. Je remercie M. Lambert de m'avoir fourni une transcription de ce passage.

¹⁶ La comparaison la plus détaillée de l'*Ehegericht* et du Consistoire reste celle de W. KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium* (Quellen und Abhandlungen zur Schweizerischen Reformationsgeschichte, vols. 7 and 10), Leipzig, Heinsius, 1932, 1942.

comités ayant des liens avec le gouvernement temporel et non pas des institutions purement ecclésiastiques. S'il est vrai que Calvin dominait les séances du Consistoire, cela était moins dû à sa charge qu'à la force de sa personnalité ; c'est vers lui en effet que se tournaient les autres membres du Consistoire pour conclure chaque affaire avec une admonition ou une remontrance adressée à la personne ou aux personnes qui venaient d'être interrogées.

Ehegericht et Consistoire étaient donc tous deux subordonnés aux conseils qui gardaient le pouvoir suprême dans les gouvernements respectifs, surtout au niveau de l'exécutif. À Zurich c'était le *Rat* ; à Genève c'était le Petit Conseil. Mais les pouvoirs souverains dans les deux gouvernements appartenaient en réalité aux conseils plus généraux qui ne siégeaient que périodiquement, et ce pour choisir les membres des conseils exécutifs et pour promulguer les principales lois. On peut remarquer que ces conseils plus généraux étaient beaucoup plus proches du sens du mot «*ekklesia*» chez les anciens Grecs, et c'était donc à eux qu'on aurait dû donner tout pouvoir de surveiller la discipline si on avait suivi l'interprétation de Matthieu 18,17 selon l'usage du grec classique. J'avoue que je ne connais personne au seizième siècle qui ait compris ainsi le verset, mais il n'est pas exclu qu'un bon helléniste l'ait fait.

5. *Excommunication*

La différence fondamentale entre l'*Ehegericht* et le Consistoire est que celui-ci a demandé et obtenu le pouvoir d'excommunication, même si cela ne s'est pas fait facilement. Il y eut au contraire, pendant quelques années, des combats assez féroces à ce sujet, et le principe de l'excommunication consistoriale ne fut entièrement gagné qu'en 1555, à la suite d'une crise politique opposant les perrinistes, faction dont le chef était Ami Perrin, capitaine-général de la République, et les partisans de Calvin. Jusqu'à cette date, bon nombre de gens avaient essayé de faire appel aux conseils contre les décisions du Consistoire. Certains des excommuniés eux-mêmes insistèrent pour que le conseil ait le pouvoir de les entendre, de décider s'ils s'étaient vraiment repentis et d'annuler les sentences d'excommunication. Calvin et les autres pasteurs refusaient d'accepter un tel droit d'appel. Ils insistaient sur le fait que, comme pasteurs, ils ne donneraient jamais la communion aux pécheurs n'ayant pas obtenu le pardon du Consistoire. Ils menacèrent même de quitter Genève si le gouvernement n'acceptait pas ce principe. Finalement, ils obtinrent gain de cause. Dès 1555, il était entendu pour tout le monde que c'était uniquement au Consistoire que revenait le droit de prononcer et d'annuler les sentences d'excommunication. Il faut néanmoins remarquer qu'au XVII^e siècle il y eut des cas de sentences d'excommunication annulées par les conseils de la ville.¹⁷

¹⁷ Cf., par exemple, *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, vol. 9, M. CAMPAGNOLO, M. LOUIS-COURVOISIER, et G. CAHIER éd., Genève, Droz, 1989, annexe

Dans leur combat pour le pouvoir d'excommunication, les chefs de l'Église de Genève n'obtinrent pas le moindre appui de Zurich. Les Zurichois étaient tout à fait contraires à cette forme disciplinaire. Selon eux, tous les pouvoirs liés à la discipline devaient être réservés au seul gouvernement, et ils n'étaient d'ailleurs pas favorables à l'idée de recourir, dans ce cadre, à l'excommunication. Le chef de leur Église, Heinrich Bullinger, déclarait que si Jésus avait invité Judas à la toute première sainte cène, ce n'était certes pas à nous de refuser la communion à qui que ce soit, fût-il le pécheur le plus notoire¹⁸. Dire, comme l'a fait Jésus dans Matthieu 18,17, qu'il considère les pécheurs qui ne veulent pas écouter l'Église comme des païens et des publicains ne signifie pas qu'on doive les excommunier. Même les païens et les publicains doivent avoir le droit de communier, s'ils le veulent, dussent tous les autres fidèles les mépriser ou les ignorer. Ce point de vue est exprimé nettement, et à plus d'une reprise, dans la correspondance envoyée de Zurich à Genève – par exemple dans deux lettres du 13 décembre 1553, envoyées au plus fort de la polémique sur l'excommunication à Genève. L'une de ces lettres était de Bullinger à Calvin ; l'autre du *Rat* de Zurich au Conseil de Genève. Dans les deux est exprimée la conviction que, même face à des péchés aussi sérieux que l'adultère, on devrait utiliser des moyens de punition autres que l'excommunication¹⁹.

Berne, qui avait adopté la plupart des éléments de la Réforme zwinglienne, soutint, de manière encore plus ferme, le point de vue de Zurich. En 1528, on créa dans la ville une institution nommée le *Chorgericht*, composée de six conseillers laïcs et de deux pasteurs, renouvelés chaque année. Le *Chorgericht* était doté de pouvoirs assez forts pour maintenir la discipline, mais ne disposait pas de celui d'excommunier. Berne, en plus, était l'état le plus puissant de toute la Suisse. Sous son contrôle direct se trouvaient à l'époque non seulement les territoires de langue allemande, qui appartiennent aujourd'hui au canton homonyme, mais aussi beaucoup de territoires de langue française, dont, notamment, le Pays de Vaud. Quelques-uns de ces territoires étaient même entremêlés avec les territoires genevois. L'indépendance de Genève à l'époque dépendait en effet étroitement des armées bernoises et de leur protection contre les ennemis étrangers. Lorsque les membres du clergé vaudois, proches de Calvin, essayèrent dans les années 1550 d'établir une discipline consistoriale prévoyant l'excommunication, ils furent brutalement mis à la porte par les

n° 82, «arrêt du Petit Conseil annulant la sentence [d'excommunication] du Consistoire», daté du 26 mars 1606.

¹⁸ Cf. J. W. BAKER, «In defense of magisterial discipline: Bullinger's 'Tractatus de Excommunicatione' of 1568» in *Heinrich Bullinger, 1504-1575, Gesammelte Aufsätze zum 400. Todestag*, 2 vol., paru comme t. 7 in *Zürcher Beiträge zur Reformationgeschichte*, Zürich, Theologischer Verlag, 1975, I, 141-159, surtout p. 148, et les textes cités.

¹⁹ *Calvini Opera quae supersunt omnia*, t. XIV, cols. 696-703, lettres citées dans l'article de J. W. BAKER, p. 146.

autorités bernoises et firent l'objet d'une purge massive²⁰. Les excommuniés, qui se voyaient obligés de quitter Genève à cause des ennuis provoqués par le Consistoire, trouvèrent souvent refuge dans les territoires bernois et obtinrent parfois le soutien très utile des autorités bernoises dans leurs querelles avec les instances genevoises.

Les chefs des Églises réformées de Genève et de Zurich décidèrent pourtant de ne pas se critiquer ouvertement les uns les autres. Bullinger, successeur de Zwingli à Zurich, Calvin et son successeur Bèze, établirent une sorte d'accord qui excluait la critique réciproque dans les imprimés et dans d'autres formes d'expression publique. Ils stipulèrent que chaque ville-état devait avoir la liberté de choisir la forme de discipline qui lui convenait. Ainsi, Genève pourrait excommunier les pécheurs habitant dans la ville et Zurich adopter d'autres moyens disciplinaires sans avoir recours à l'excommunication ecclésiastique. On peut donc conclure que les deux villes optèrent pour la lecture du «*dic ecclesiae*» prônée par Zwingli, en choisissant de laisser toutes les décisions concernant la discipline aux gouvernements locaux. On peut également dire que cette décision était conforme aux réalités politiques de l'époque. Chaque Église choisit la tactique qu'elle jugeait la plus convenable et les deux villes purent sauvegarder les alliances qui lui étaient nécessaires. Genève avait surtout besoin du soutien politique et militaire des alliés zwingliens et n'osait donc pas troubler les eaux en critiquant ouvertement ces alliés. Les divergences théologiques et ecclésiologiques les plus frappantes furent donc mises de côté.

6. *Marques de l'Église*

Voici l'explication, j'en suis convaincu maintenant, d'un paradoxe qui m'a frappé il y a longtemps déjà dans les écrits théologiques de Calvin. À cette époque où s'opposaient divers courants religieux, un des problèmes les plus importants pour tous les chefs religieux était de définir, de reconnaître, la vraie Église de Dieu. À cette fin étaient établies des listes de «*notae*», ou marques. Pour les catholiques la vraie Église doit être visible partout, en divers endroits ; elle doit être scellée par les miracles ; surtout, elle doit avoir une succession ininterrompue de chefs, des apôtres jusqu'à nos jours. Les luthériens ne reconnaissent que deux marques de la vraie église : la prédication pure de l'Évangile et l'administration correcte des sacrements. Partout où on trouve un groupe possédant ces deux traits caractéristiques, il y a une vraie Église chrétienne. Bullinger, porte-parole des Églises zwingliennes, a adopté des critères analogues²¹. Mais d'autres protestants ont voulu ajouter une troisième marque, à

²⁰ Cf. H. VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église Réformée du Pays de Vaud*, t. I, Lausanne, La Concorde, 1927, p. 254 sq. sur le *Chorgericht* ; p. 654-666, sur la purge de Viret et d'autres pasteurs du Pays de Vaud.

²¹ Cf. F. BÜSSER, «Der 'Oekumenische Patriarch' der Reformation : Bausteine zu Bullingers Lehre von der Kirche» in *Ordenlich und Fruchtbar: Festschrift für Willem*

savoir celle de la discipline. Ils ont pensé qu'il n'était pas suffisant pour un chrétien d'exprimer son accord avec les vraies croyances. Un chrétien doit aussi vivre, ou au moins essayer de vivre, chrétiennement. Cette définition de la vraie Église était avancée par des chefs réformés très en vue, y compris Martin Bucer et Pierre Martyr Vermigli. Elle fut adoptée formellement dans les credos des Églises réformées, notamment ceux d'Écosse et des Pays-Bas²². Et il semble que c'était vraiment le point de vue de Calvin. Après tout il insista tout au long de sa carrière sur l'importance de la discipline ecclésiastique. Il n'aurait pas accepté l'offre de revenir à Genève en 1541 si le gouvernement de cette ville ne lui avait pas promis d'établir une vraie discipline. Et il aurait quitté Genève en 1555 si les Genevois n'avaient pas permis de doter le Consistoire du pouvoir d'excommunication.

Mais il est vrai que dans aucune des éditions successives de son chef-d'œuvre théologique, *l'Institution de la religion chrestienne*, Calvin n'adopte une telle formule; il la remplace par une autre, qui me semble tout à fait luthérienne²³. Je le soupçonne d'avoir utilisé cette formule moins pour plaire aux luthériens qu'aux zwingliens, et surtout à Bullinger. Il devait savoir que, pour la plupart des zwingliens, le mot même de «discipline» évoquait ces horribles anabaptistes par qui ils avaient été tellement choqués au début de la Réforme à Zurich. C'est pourquoi Calvin n'a jamais écrit dans ses ouvrages les plus répandus que la discipline est une marque essentielle de l'Église.

Calvin a aussi évité de parler *in extenso* de la discipline ecclésiastique dans ses commentaires sur Matthieu 18,15-17. On y trouve plutôt une suite de spéculations assez curieuses sur les antécédents juifs auxquels Jésus a pu penser en formulant ses prescriptions. Calvin a eu le bon sens de comprendre qu'à l'époque où Jésus prononçait les mots «*dic ecclesiae*», l'Église chrétienne n'existait pas encore. Il a donc essayé de situer ces versets dans leur contexte historique, en stipulant que Jésus, en prononçant ces mots, pensait surtout à l'institution juive du *Sanhédrin*. Peut-être Calvin a-t-il imaginé trouver ainsi dans l'Ancien Testament une source de l'origine de l'office des «anciens» chargés de maintenir la discipline dans les églises de son temps. Dans son *Harmonia Evangelica*, où il est question des versets de Matthieu, il écrit que parmi les Juifs «le pouvoir d'excommunication était dans les mains des anciens»²⁴, et qu'ils ont établi un «concile, appelé *Sanhedrin* – *synedrion* en grec –, qui avait reçu le mandat d'examiner et de juger les mœurs et la

van 't Spijker, W. H. NEUSER et H. J. SEIDERHUIS, Leiden, J. J. Groen en Zoon, 1997, p. 75 et les textes cités.

²² Pour une analyse plus développée et documentée, cf. R. M. KINGDON, «The Church: ideology or institution?», *Church History*, vol. 50, p. 84-88.

²³ Cf. *Institution*, IV.1.9 : «Car par tout où nous voyons la parole de Dieu estre purement preschée et escoutée, les Sacremens estre administrez selon l'institution de Christ, là il ne faut douter nullement qu'il n'y ait Eglise».

²⁴ «Penes seniores esset excommunicationis potestas».

doctrine»²⁵ ; il ne pousse cependant pas très loin ici le parallèle suggéré entre *Sanhédrin* et Consistoire. On trouve une allusion un peu plus explicite dans son *Institution* (IV.8.15), où, dans la version française, il parle du Sanhédrin comme du «consistoire qui estoit établi entre les Juifs». Et lorsqu'il mentionne dans l'*Institution* IV.12.2 le «jugement de l'Église» dont parle Matthieu 18,15-17, il ajoute, mais seulement dans la version latine, «qu'il s'agit de l'assemblée des Anciens»²⁶, ce qui pourrait être une allusion à un Consistoire. C'est seulement dans ses ordonnances ecclésiastiques que l'on trouve une véritable utilisation de ces versets en vue de défendre l'établissement d'une discipline ecclésiastique.

De nombreux disciples de Calvin ont utilisé les versets de Matthieu 18,15-17 pour défendre le principe d'une discipline ecclésiastique. Un exemple assez frappant se trouve dans la *Geneva Bible*, traduction de la Bible préparée par des réfugiés anglais à Genève dans l'Église surveillée par John Knox. Cette Bible a vu sa première édition à Genève en 1560, imprimée par Rowland Hall. Par la suite cette traduction est devenue la Bible la plus répandue dans tous les pays de langue anglaise jusqu'à l'édition «Autorisée», dite du roi Jacques, au XVII^e siècle. La *Geneva Bible* se distingue surtout par les gloses marginales, qui offrent l'interprétation réformée de nombreux passages de toute la Bible. Au sujet de Matthieu 18,15, elle explique : «Wherewith thou maist be offended : he speaketh of secret or particular sinnes, & not of open or knowen to others.» Et pour Matthieu 18,17, voici cette glose : «He meaneth according to the order that was amongs the Jewes, who had their councel of ancient and expert men to reforme maners, and execute discipline. This assemblee represented the Church, which had appointed them to this charge.» La glose reprend l'interprétation calvinienne qui met en relation les mots de Jésus avec le Sanhédrin, mais elle développe, encore plus clairement que Calvin, l'idée que Jésus a voulu ici établir une institution semblable au Consistoire de Genève.

7. Différence devenue publique

C'est seulement bien après la mort de Calvin que les divergences d'opinion sur la discipline entre Genevois et Zurichois deviendront publiques, et ce dans le contexte d'une querelle assez aiguë qui s'est développée en Allemagne, en Rhénanie-Palatinat, pendant les années 1560-1570. Un nouveau Prince-Électeur de cette principauté avait décidé de mener son Église dans une direction

²⁵ «Concilio, quod vocabant Sanhedrin, graece synedrion, mandatum fuisset censuram morum et doctrinae». Cf. *Calvini Opera quae supersunt omnia*, t. 45, *Harmonia Evangelica*, cols. 514-515, explication de la phrase «*dic ecclesiae*». Cf. le commentaire d'U. Luz, *op. cit.*, vol. I/3, p. 49.

²⁶ «*est Seniorum consessus*».

réformée, quittant le luthéranisme étroit de son prédécesseur. Son conseiller principal dans le domaine religieux, Caspar Olevianus, qui avait fait une partie de ses études à Genève et qui était resté en contact avec Théodore de Bèze, avait essayé de persuader le prince d'établir dans son pays une vraie discipline à la genevoise, avec usage de l'excommunication. Mais un médecin de la cour de ce prince, Thomas Eraste, théologien amateur et bon ami de Heinrich Bullinger, attaqua vivement les propos d'Olevianus, essayant de persuader le prince d'éviter tout usage de l'excommunication consistoriale. Bèze fit de son mieux pour encourager Olevianus, Bullinger pour soutenir Eraste. Bullinger écrivit même un ouvrage entier à ce sujet, intitulé *Tractatus de Excommunicatione*, et resté inédit jusqu'à nos jours²⁷. Dans ce traité, et dans d'autres écrits également inédits, il insiste sur le fait que les versets de Matthieu 18,15-17 ne peuvent pas être utilisés pour soutenir l'excommunication consistoriale, mais qu'ils doivent être compris comme un soutien en faveur des punitions exercées par le magistrat²⁸. Dans un premier temps, c'est Olevianus qui gagna ce débat, les adversaires étant tombés d'accord pour ne rien imprimer à ce sujet, et pour ne pas dévoiler de suite le désaccord existant entre les Genevois et les Zurichois. Mais cela ne devait pas durer longtemps. Quelques années plus tard, après la mort d'Eraste, le deuxième mari de sa femme prépara l'impression à Londres, en 1589, d'un livre d'Eraste attaquant vivement la discipline calviniste²⁹. La réponse de Bèze à Eraste fut par la suite imprimée à Londres et à Genève³⁰. Le désaccord entre Genève et Zurich vint ainsi à la connaissance du grand public réformé, particulièrement en Angleterre où il contribua à envenimer les controverses entre, d'un côté, les évêques et les autres représentants officiels de l'Église d'Angleterre, par la suite souvent nommés «Erastiens», et, de l'autre, les réformateurs anglais dits «puritains», pour la plupart très fidèles à la théologie de Calvin. Les puritains ont souvent basé leurs réclamations en faveur d'une vraie discipline ecclésiastique sur leur interprétation de Matthieu 18,15-17. Et les anglicans dans leurs réclamations en faveur d'une Église sous le contrôle de l'État ont souvent ajouté des réponses aux interprétations puritaines de Matthieu 18,15-17. Et ces débats se sont poursuivis dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Le désaccord entre Zurich et Genève au sujet du sens véritable de Matthieu 18,15-17 a donc eu des conséquences de longue durée dans d'autres pays et même sur un autre continent.

²⁷ Cf. l'analyse de J. W. BAKER, *op. cit.*

²⁸ *Ibid.*, p. 151-152 et n. 44.

²⁹ *Explicatio gravissimae quaestionis utrum excommunicatio, mandato nitatur divino, an excogitata sit ab hominibus* ([London, Wolfe], 1589), Short Title Catalogue n° 10511.

³⁰ TH. DE BÈZE, *Tractatus pius et moderatus de vera excommunicatione & christiano presbyterio...v. Th. Erasti*, Genevae, Le Preux, 1590. Cf. la description de F. GARDY-A. DUFOUR, *Bibliographie des œuvres théologiques, littéraires, historiques et juridiques de Théodore de Bèze*, Genève, Droz, 1960, p. 204. Cf. aussi S.T.C. n° 2048, London, Norton, 1590.

